

L'an deux mille vingt et un, le 22 septembre, le conseil municipal de la commune de GIEVRES s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 00 dans la salle des fêtes.

PRESENTS : Mme Françoise GILOT-LECLERC, Madame Marie-Thérèse DRUESNE, Monsieur Serge DUVOUX, Madame Christine THIRY, Monsieur Julien BERGEAT, Mme Claudine BOIS, M. Jean-Claude COUTANT, Madame Blandine VATIN, Monsieur Luis DIAS, Mme Christine JOUET, Mme Myriam LEROUX, M. Eric MOUSSOUT, Mme LE MASSON Jacqueline, M. Michel CARRE, Mme Pascale TOYER, Monsieur Jean-Paul FURLOTTI et M. Hervé GUENAI.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs Benoit PENET et Sylvain MENDEZ

Pouvoir de Monsieur Benoît PENET à Madame Françoise GILOT-LECLERC.

Madame Blandine VATIN a été nommée secrétaire de séance.

2021-041 – DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET IMMEUBLE PLURIDISCIPLINAIRE

Il convient de corriger les inscriptions budgétaires pour affecter de crédits suite à l'incendie du centre médical d'avril 2021. Les crédits des comptes 615228 (dépenses de fonctionnement) et 7788 (recettes de fonctionnement) seront augmentés de **2 550 €**.

Adopté à l'unanimité

2021.042 – DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET COMMUNE

Les crédits du compte 6413 (personnel non titulaire) sont insuffisants.

L'assurance statutaire ayant procédé à une partie des remboursements des salaires, il est proposé d'augmenter les crédits des comptes 6419 et 6413 de **10 000 €**.

Adopté à la majorité (17 voix pour dont 1 pouvoir et 1 abstention : Monsieur GUENAI)

2021.043 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CDG41

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Les agents de la commune de Gièvres bénéficient de droits statutaires en matière de protection sociale en cas d'absence pour raisons de santé : congés maladie, congés maternité/paternité/adoption, congés pour accident du travail ou maladie professionnelle...

Afin de limiter le déséquilibre du budget communal et de mieux maîtriser l'absentéisme, les collectivités et les établissements publics peuvent souscrire une assurance statutaire. Cette assurance permet à la collectivité ou à l'établissement public de maintenir le service public et de couvrir le coût du remplacement de l'agent absent.

Depuis 2010, le Centre de Gestion du Loir-et-Cher propose aux collectivités et aux établissements publics du département un contrat groupe d'assurance couvrant ces risques statutaires. Le contrat actuel (2018-2021) compte 185 collectivités (dont Gièvres) et établissements publics du département adhérents et arrive à échéance le 31 décembre 2021. Le Centre de Gestion a donc lancé une consultation via une procédure de marché public.

Suite à la consultation, l'offre économiquement la plus avantageuse a été retenue selon les critères d'attribution définis dans le cahier des charges.

Le groupement retenu est le suivant : **SIACI SAINT HONORE**, courtier et **GROUPAMA Paris Val de Loire**, assureur.

Les conditions sont les suivantes :

Article 1^{er} : d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2022-2025) souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher aux conditions suivantes

Assureur : GROUPAMA Paris Val de Loire

Courtier : SIACI SAINT HONORE

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2022)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou Stagiaires affiliés à la CNRACL

Risques garantis : Tous risques (Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie

Longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques)/ adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire)

Conditions : Taux : 5,60 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Agents Titulaires ou Stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents Non-Titulaires à 100 %

Risques garantis : Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques)/adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Conditions : Taux / 1,35 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire

Assiette de cotisation :

- Traitement indiciaire brut
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Le supplément familial de traitement (SFT)
- Les primes, indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- Les charges patronales

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion » du Centre de Gestion de Loir-et-Cher dont le pourcentage sera fixé courant septembre 2021.

(Pour information, le taux actuellement facturé en fonction de la masse salariale assurée est de 0.34 % pour les agents CNRACL et de 0.06 % pour les agents IRCANTEC)

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Il est précisé que cette convention est un renouvellement sur 4 ans ; qui couvrira la période de 2022.

Monsieur CARRE demande la raison des arrêts de travail.

Madame le Maire précise que de nombreux arrêts de travail ont été liés au COVID.

Messieurs CARRE et GUENAIs s'interrogent sur l'augmentation par rapport à l'ancien contrat ainsi que sur l'indemnité perçue par la mairie pour ces arrêts de travail.

Il est précisé que le delta à base équivalente entre les deux contrats est de 5 601,52 €. A ce jour, l'indemnité perçue est de 32 000 €. De toute évidence, d'autres indemnités seront perçues d'ici la fin de l'année.

Messieurs CARRE et GUENAIs se posent la question d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du fait du ratio entre les cotisations et les indemnités perçues.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit du principe des assurances.

Elle précise également que seule la mairie reçoit une indemnité et non l'agent.

Adopté à la majorité (14 voix pour dont 1 pouvoir, 3 abstentions : Madame THIRY, Monsieur FURLOTTI et Monsieur CARRE et 1 contre : Monsieur GUENAI)

2021-044 – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet (18 heures) à compter du 1^{er} octobre 2021.

L'agent recruté sur ce poste exercera des missions d'urbanisme.

Monsieur CARRE se pose la question de la gestion des autres tâches que l'urbanisme.

Monsieur GUENAIs demande si un autre poste va être créé.

Madame le Maire informe qu'un poste pour un emploi polyvalent sera créé début janvier.

Monsieur FURLOTTI s'interroge sur la création en janvier d'un poste.

Messieurs GUENAI et CARRE demandent que soit étudié le recours au service de secrétariat itinérant créé par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

Madame le Maire rappelle le coût élevé de ce service, à savoir 200 € par jour.

Adopté à la majorité (14 voix pour dont 1 pouvoir, 3 abstentions : Monsieur CARRE, Monsieur FURLOTTI et Madame TOYER et 1 contre : Monsieur GUENAI)

2021-045 – RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 10 JUIN 2021 CONCERNANT LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES ECOLES PRIVEES

En juin, une délibération du conseil municipal a été transmise en Préfecture. Le conseil municipal s'opposait à la participation des frais de scolarité pour les enfants de la commune fréquentant les écoles privées.

La Préfecture a adressé un courrier le 12 juillet demandant le retrait de cette délibération aux motifs suivants :

- Même si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses propres établissements, elle est cependant tenue de participer aux frais de scolarité des élèves qui poursuivent leur cycle dans l'un des établissements privés sous contrat d'association dans la mesure où l'inscription des élèves mentionnées dans l'annexe du présent courrier correspond à l'un des cas dérogatoires mentionnés à l'article L.212-8 et au c du 3° de l'article R.212-21 du code l'éducation.
- La délibération précisait qu'aucune dérogation n'a été demandée à la commune. Il est rappelé qu'aucun accord préalable du maire, qu'il s'agisse du maire de la commune de résidence ou, le cas échéant, du maire de la commune d'accueil, n'est prescrit.

**Adopté à la majorité (14 voix pour dont 1 pouvoir, 3 abstentions : Monsieur FURLOTTI
Madame TOYER et Monsieur GUENAI et 1 contre : Monsieur CARRE)**

2021-046 - CONTRAT DE BAIL POUR UN RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE

La société BOUYGUES TELECOM souhaite implanter un relais de radiotéléphonie dans le cadre de l'accord de mutualisation d'une partie des réseaux de téléphonie mobile de Bouygues Télécom et SFR sur une partie de la parcelle AC parcelle 123 au lieu dit « les Brosses ».

L'implantation est d'environ 78 m2. Le loyer annuel sera de 2 000 €. Le bail sera conclu pour une durée de 12 ans.

Adopté à la majorité (17 voix pour dont 1 pouvoir et 1 contre : Madame BLOIS)

INFORMATIONS DIVERSES

✓ Dans le cadre de la mesure « plan de soutien aux cantines scolaires des petites communes », la commune va se doter de nouveaux matériels : four (6 131 €), batteur mélangeur (1 435,50 €) et coupe légumes (2 161,35 €). Le financement est de 100 % (**9 727,85 €**).

✓ Une subvention de **5 000 €** au titre du FIPD vient s'ajouter au **43 339 €** obtenus dans le cadre de la DETR pour le projet de renouvellement du parc de caméras pour un montant total des installations de **72 232,30 € HT**.

COMMUNICATION SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations (article L2122-22 du CGCT)

✓ Baux des 3 commerces :

✚ Boulangerie : 850 € par mois

✚ Epicerie : 500 € par mois

✚ Boucherie : 800 € par mois

✓ Achat d'une machine à laver pour le centre de loisir pour un montant de 520 € TTC.

Monsieur GUENAI souhaite des informations complémentaires sur la question posée lors du conseil du 15 juillet concernant le système de télésurveillance des installations d'assainissement qui n'a pas permis de voir un fonctionnement permanent du poste de relevage du bas bourg. Il avait demandé s'il s'agissait d'une mauvaise conception ou d'une mauvaise utilisation. Il regrette de ne pas avoir eu de réponse précise sur sa demande.

Madame le Maire l'informe que la réponse lui sera apportée lors du prochain conseil.

Le conseil est clos à 19h50.

Le Maire

F. GILOP-LECLERC

